



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

**Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (85)**

n°MRAe 2018-3554

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, déposée par Madame la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, reçue le 19 octobre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé le 25 octobre 2018 et sa réponse en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais porte d'une part sur l'ouverture à l'urbanisation d'un espace de 2,65 hectares, par le passage d'un secteur de la zone 2AU « de la Ponne des Noues » (zone d'urbanisation future bloquée) en 1AU (zone d'urbanisation à court terme à vocation d'habitat) et, d'autre part, sur le reclassement dans ce même secteur de 1,6 ha en zone N (zone naturelle) en raison de la présence d'une zone humide ;

Considérant que le secteur à urbaniser, destiné à de l'habitat individuel, situé en continuité sud-est de l'enveloppe urbaine, n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura 2000 sur le territoire communal, le plus proche, à savoir celui du Marais poitevin se situe à 2,9 km du secteur de projet ;

Considérant que les éléments du dossier indiquent que la station d'épuration communale, à laquelle sera raccordée le secteur à urbaniser, dispose de capacité résiduelle suffisante pour traiter les nouveaux effluents ;

Considérant les dispositions prises afin de préserver la zone humide du secteur par un classement au sein d'un zonage protecteur ;

Considérant les orientations d'aménagement et de programmation relatives à la future zone à urbaniser, visant à la préservation de la trame bocagère afin de maintenir une certaine perméabilité de l'espace avec le réservoir de biodiversité constitué par la vallée du Lay identifié en aval du projet ;

Considérant dès lors que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DECIDE :

Article 1 : La modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex